Pièce Jointe n°4

Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols

(4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)

1. Le site

Le site se trouve dans la région Hauts-de-France, dans le département du Pas-de-Calais (62), sur la commune d'Etaples, au sein de la zone d'activités Opalopolis.

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale d'environ 15 000 m², sera aménagé sur les parcelles cadastrales n°336 et 337 section AW de la commune d'Etaples.

Les coordonnées Lambert 2 étendu du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :
X : 552,41 km Y : 2 612,98 km

La société EIFFAGE GENIE CIVIL dispose de la maitrise foncière du terrain. Le propriétaire du terrain est le Conseil Départemental 62.

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **pièce jointe n°2**.

L'habitation la plus proche se trouve à environ 320 m au Sud-Est du site. Le centre-ville d'Etaples se situe à environ 2 km à l'Est du site.

L'Etablissement Recevant du Public (ERP) le plus proche se trouve à 100 m au Sud du site. Il s'agit du garage automobile AD.

Le site est implanté à environ 1 km à l'Ouest de l'autoroute A16 et à 240 m au Nord de la route départementale D939 (cf. figure suivante).

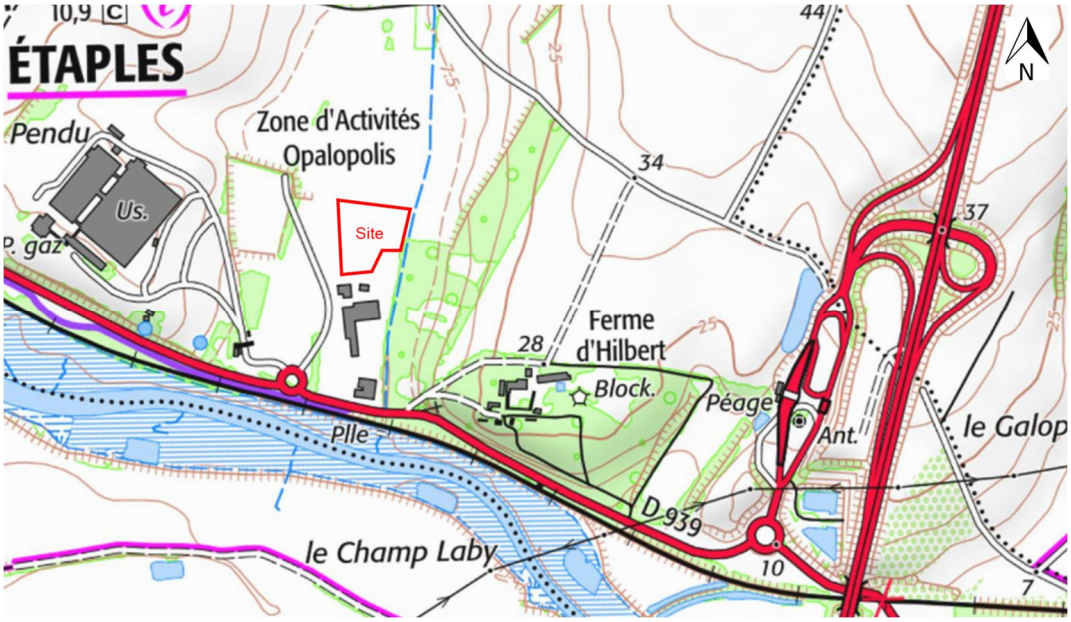

Source : Géoportail

L'accès à la centrale d'enrobage s'effectuera depuis l'autoroute A16, via la sortie n°26, puis la route départementale D939 et enfin le boulevard Edouard Lévêque, desservant la zone d'activités Opalopolis.

2. Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Etaples dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16 décembre 2015.

Au regard du plan de zonage du PLU d'Etaples (cf. figure ci-dessous), le site se trouve en zone UEc. Le règlement de cette zone est disponible en **Annexe 1**.

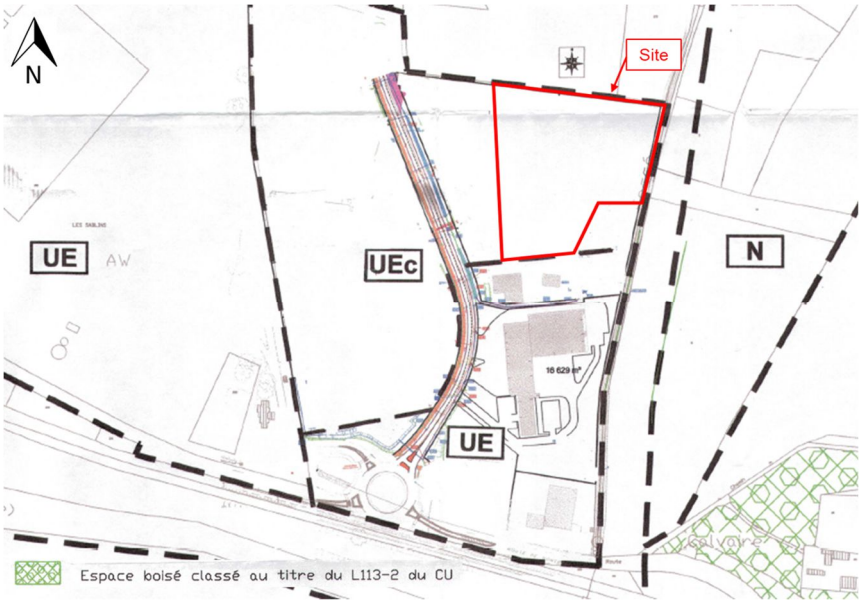

Source : PLU Etaples

Le zonage UE du PLU d'Etaples correspond à la zone industrielle. Le secteur UEc est soumis aux orientations d'aménagement et de programmation.

Le tableau suivant présente les principales prescriptions du PLU d'Etaples pour la zone UE :

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UE	Conformité du projet
Article UE 1	**<u>Occupations et utilisations du sol interdites :</u>** Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : - les constructions à usage d'habitation autres que celles définies à l'article EU2 ; - les exploitations agricoles et forestières ; - l'ouverture et l'exploitation des carrières ; - les exploitations agricoles ; - le commerce sauf en zone UEc.	☺ Le projet sera lié au fonctionnement du trafic routier, dans le cadre des travaux de revêtement des chaussées de l'autoroute A16.
Article UE 2	**<u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :</u>** Sont admises les occupations et utilisations suivantes : - les constructions et aménagements à usage artisanal, équipements collectifs soumises ou non à la réglementation des installations classées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenue par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels ; - les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire	☺ Le projet sera une centrale d'enrobage, nécessaire aux travaux de revêtement des chaussées de l'autoroute A16. L'activité sera autorisée.

	pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-dessus, et intégrées dans les constructions d'activités. L'habitation, dans la limite d'un logement par parcelle, aura une surface de plancher maximale de 150 m² ; - les dépôts de combustibles liquides (stations-services…) ou solides ou les dépôts de matériaux et dépôts temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; - les affouillements ou exhaussements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les travaux d'infrastructures, et ce, sous réserve de na créer ni gêne, ni contrainte aux riverains comme à la bonne tenue de la zone ou du domaine public ; - les aires de stockage et dépôts extérieurs à condition qu'ils ne soient pas visibles des espaces publics.	
Article UE 3	**<u>Accès et voirie :</u>** 1- Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité. 2- Voirie Est interdite l'ouverture de toute voie non destinée à desservir une installation autorisée. Les construction et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; en particulier, ces voies auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Aussi, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert. Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.	☺ Le site sera accessible depuis le boulevard Edouard Lévêque, desservant la zone d'activités Opalopolis. Les véhicules stationneront sur le site, sans occasionner de gêne à l'accessibilité de l'installation.
Article UE 4	**<u>Desserte en eau et assainissement :</u>** 1- Eau potable L'alimentation en eau potable de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément et des constructions à usage d'habitation autorisées doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. 2- Assainissement	☺ L'approvisionnement en eau potable se fera par des bouteilles d'eau pour la consommation du personnel. Une citerne d'un volume de 10 m^3 sera également présente pour les besoins sanitaires et pour

	a) Eaux usées Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'assainissement et aux prescriptions particulières ci-après : L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnés à leur desserte par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles aient subi le prétraitement approprié, et les conduisant au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé, compte tenu des prétraitements ou un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.	l'aspersion des voies de circulation et des stockages. Il n'y aura de construction sur le site. Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles sur le site. Les effluents seront de nature sanitaire uniquement et collectés dans une fosse étanche, puis éliminés par un prestataire agréé.
	b) Eaux pluviales Le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées. Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle. Le réseau d'eaux pluviales de chaque parcelle devra permettre : - le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, - la rétention des polluants en cas de déversement accidentel. La gestion des eaux pluviales pourra notamment être réalisée par des équipements permettant la réutilisation des eaux de toiture et par l'utilisation de techniques alternatives. L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés sur son propre terrain. L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines. Le rejet des eaux résiduaires industrielles est subordonné à la mise en place de dispositifs de traitement préalable t la prétraitement doit assurer une dépollution des effluents afin de les rendre compatibles avec un réseau d'assainissement. **Le secteur UE et UEc compris dans le périmètre de l'opération OPALOPOLIS** est soumis à un dossier de déclaration loi sur l'eau délivré. L'ensemble des projets au sein de cet espace devront être conformes au dossier de déclaration loi sur l'eau OPALOPOLIS dénommé « ex friche Axial Wallon ».	Les eaux pluviales du site transiteront par un bassin étanche de compensation des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales ayant transitées dans le bassin étanche seront rejetées dans le bassin d'infiltration existant à proximité du site. Le bassin étanche sera muni d'un regard de régulation, équipé d'une vanne de confinement des eaux incendie, permettant d'isoler le site en cas de sinistre et de retenir les pollutions.
	3- Les postes électriques, réseaux et divers équipements …a) Réseaux Concernant le réseau téléphonique, l'usager doit réaliser une infrastructure souterraine conforme aux normes prescrites en vigueur.	Il n'y aura pas de bâtiment sur le site, il n'y aura donc pas de réseau téléphonique.

	Les réseaux électriques doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public. Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public. b) Postes électriques, ouvrages techniques Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Il est recommandé de les entourer de haies végétales à moins que, délibérément, on souhaite les intégrer aux constructions.	
Article UE 5	**<u>Caractéristique des terrains :</u>** Sans objet.	/
Article UE 6	**<u>Implantation par rapport aux voies et diverses emprises publiques :</u>** Les constructions ou installations à usage d'industrie ou de dépôt doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies. La construction en continuité de bâtiment existant est admise dans le cas d'extension et d'aménagement de construction existante s'ils s'inscrivent dans les caractéristiques architecturales et dans l'aspect extérieur des bâtiments existants et qu'ils s'intègrent dans leur environnement. **Dans le secteur UEc** les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.	☺ Il n'y aura pas de construction sur le site. Toutefois, les installations seront implantées à plus de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.
Article UE 7	**<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u>** Les installations et constructions doivent être édifiées en limite ou avec un recul d'au moins 3 m des limites séparatives..	☺ Il n'y aura pas de construction sur le site. Toutefois, les installations seront implantées à plus de 3 m des limites séparatives.
Article UE 8	**<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u>** Non réglementé.	/
Article UE 9	**<u>Emprise au sol :</u>** L'emprise au sol des constructions et surfaces imperméables ne peut excéder 80% de la superficie totale de l'unité foncière.	☺ La surface imperméabilisée du site représente 33 % (5 000 m² de surface imperméabilisée pour 15 000 m² d'emprise totale).
Article UE 10	**<u>Hauteur des constructions :</u>** La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel sur rue, ne doit pas excéder 12,50 m au faîtage (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues).	☺ Il n'y aura pas de construction sur le site. La hauteur de la cheminée sera de 13 m.
Article UE 11	**<u>Aspect extérieur :</u>** 1- Généralités Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux clôtures et aux couvertures visibles	☺ Le terrain et les installations seront aménagés et maintenus propres et

	depuis l'espace public et notamment depuis les entrées de ville, qu'aux « arrières » souvent visibles depuis l'extérieur de la commune ou depuis les crêtes, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage. Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, et y compris les éventuelles constructions destinées au logement de gardiennage, doivent refléter le caractère industriel et d'activité de la zone et prendre en compte les bâtiments voisins et le site, afin d'établir un dialogue harmonieux. Le caractère des constructions ainsi que le choix des matériaux doivent être adaptés au paysage en limite duquel les constructions de la zone sont situées sans pour autant nier le caractère industriel ou d'activité de la zone. Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes. Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, seront enterrés sauf cas d'impossibilité technique. Ils devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées à caractère persistant formant un écran. 2- La forme *Les toitures* Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture. Les toitures terrasses sont autorisées. Toutefois, un acrotère (ou autre disposition constructive) est imposé pour donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant au regard de la qualité architecturale et paysagère. Les capteurs solaires doivent présenter une bonne intégration architecturale et paysagère. *Les matériaux, les couleurs* Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints. La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence. Les matériaux doivent avoir une teinte en harmonie avec le paysage environnant. Les matériaux apparents doivent être résistants aux altérations afin de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les matériaux brillants ou réfléchissants, les couleurs violentes sont interdits sauf pour des détails ponctuels. Toute imitation de matériaux ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit sont interdits. L'utilisation de couleurs doit servir à animer les façades et alléger les volumes. Pour les bâtiments principaux d'une longueur supérieure à 30 mètres la volumétrie ou le parement des façades seront traités de manière séquencée. *Enseignes et publicités* On doit porter un soin particulier aux devantures, publicités et enseignes des commerces et activités. On peut utiliser	entretenus, y compris les stockages de granulats. Il n'y aura pas de bâtiment sur le site. La hauteur des installations sera limitée. L'installation sera temporaire, d'une durée de 8 mois. A la fin des travaux, le site sera remanié en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. Le site présentera un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

	des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant une façade plus travaillée. On doit préférer de façon générale les enseignes peintes aux caissons lumineux. Les enseignes devront faire partie intégrante de la façade des bâtiments et ne devront en aucun cas dépasser le faîtage. Les fanions et mats sont interdits. Les totems utilisés ponctuellement sont autorisés. Leur hauteur est limitée à 3.50 mètres au maximum. *Les clôtures* Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si des clôtures sont implantées, celles-ci doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement. En limite d'urbanisation, entre la zone UE et la zone N, la clôture est obligatoire et sera réalisée de haies de feuillus avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage. Les haies utilisées en clôture doivent être composées d'essences locales. La hauteur des clôtures sera de 1,80m maximal. Les clôtures pleines sont interdites. **Le secteur UEc**, les clôtures seront végétales. Le grillage est toléré s'il est accompagné d'une haie. Le grillage sera en simple torsion ou en panneaux rigide, de couleur verte ou noir. En limite d'urbanisation, avec la zone N, la clôture est obligatoire et sera réalisée de haies de feuillus avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage. Les haies utilisées en clôture doivent être composées d'essences locales. La hauteur des clôtures sera de 1,80 m maximal. Les clôtures pleines sont interdites.	Les clôtures sont existantes sur le site et de type grillage. Une haie végétale est présente au Nord du site, en limite de la zone N. L'installation sera temporaire, d'une durée de 8 mois. A la fin des travaux, le site sera remanié en tenant compte des enjeux paysagers et environnementaux. Le site présentera un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
Article UE 12	**<u>Stationnement :</u>** Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs, - pour les vélos : au minimum, un stationnement cycle sera prévu à raison d'1 place pour 10 places de stationnement, - au minimum, une borne électrique sera installée par tranche de 50 places de stationnement. **Dans le secteur UEc** les stationnements doivent être implantés avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies. Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées : - pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services, - pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs,	☺ Il n'y aura pas de bâtiment sur le site. Les stationnements poids lourds et véhicules légers seront assurés sur le site, en tenant compte du trafic associé à la centrale d'enrobage. En particulier, les emplacements de stationnement et d'attente pour les poids lourds seront prévus.

	- pour les vélos : au minimum, un stationnement cycle sera prévu à raison d'1 place pour 20 places de stationnements, - au minimum, une borne électrique sera installée par tranche de 100 places de stationnement.	
Article UE 13	**<u>Espaces libres et plantations, espaces boisés classés :</u>** Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure suffisants. Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 10 places de stationnement. Les plantations peuvent être regroupées en un ou plusieurs endroits du projet, alignés, etc. Toutes les marges de recul définies à l'article 6 et 7 devront être constituées d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) planté d'arbres et/ou arbustes sous forme de bosquet. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 20% de surface en matériaux perméables. **Dans le secteur UEc** les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 20 places de parking. Les plantations peuvent être regroupées en un ou plusieurs endroits du projet, alignés, etc. Toutes les marges de recul définies à l'article 6 et 7 devront être constituées d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) planté d'arbres et/ou arbustes sous forme de bosquet. Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 20% de surface en matériaux perméables.	☺ Il n'y aura pas de construction sur le site. Il y aura moins de 20 places de parking sur le site. Le site sera maintenu propre et entretenu. L'installation sera temporaire, d'une durée de 8 mois. Le site, d'une superficie de 15 000 m², disposera d'une surface imperméable de 5 000 m², soit 33 % de la superficie totale du site.
Article UE 14	**<u>Performances énergétiques et environnementales :</u>** Non réglementé.	/
Article UE 15	**<u>Infrastructures et réseaux de communications électroniques :</u>** Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.	☺ Il n'y aura pas de construction sur le site.

L'aménagement du site sera compatible avec le règlement de la zone UE du PLU de la commune d'Etaples.

Le secteur UEc est soumis aux orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations sont en lien avec l'aménagement de la zone d'activités Opalopolis. Le site n'est pas directement concerné par ces orientations. Toutefois, toutes les mesures seront prises pour limiter les impacts sur la zone humide présente au Nord du site.

3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après le plan des servitudes d'utilité publique de la commune d'Etaples, le site est concerné par la servitude T5 : servitude aéronautique de dégagement (cf. figure suivante).

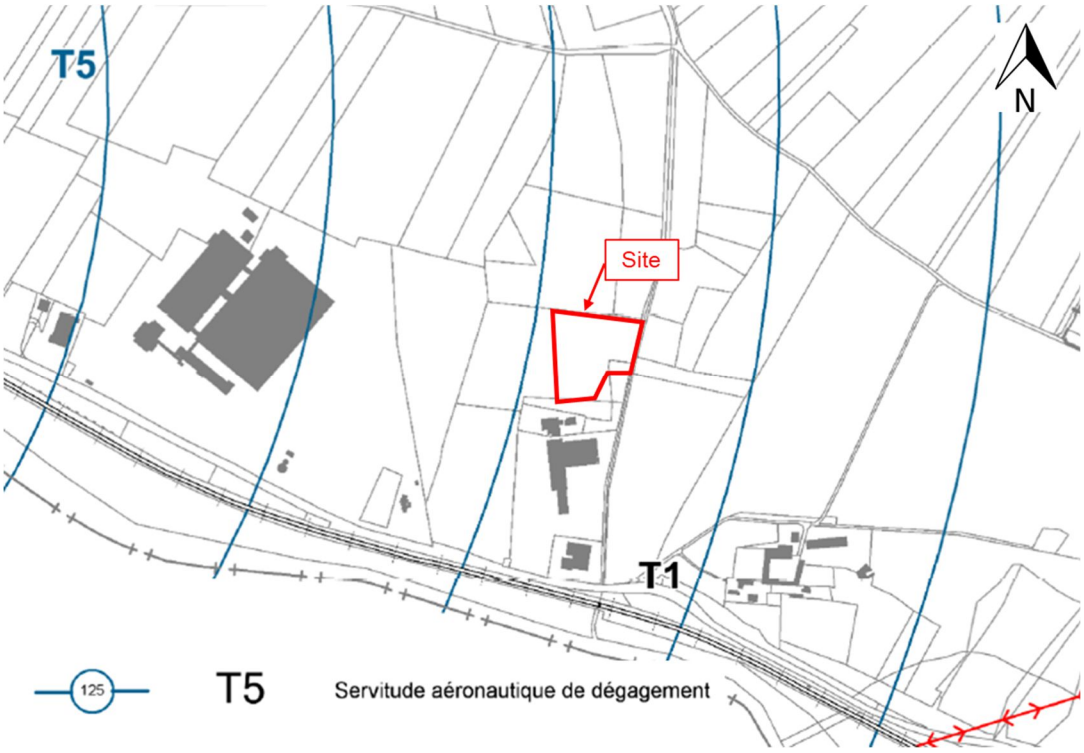

Les prescriptions applicables à cette servitude sont :
- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ;
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement ;
- Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde ;
- Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent. Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Le site respectera les prescriptions liées à la servitude T5 :
- Aucun obstacle ne sera susceptible de constituer un danger pour la circulation aérienne, l'installation sera d'une hauteur maximale de 13 mètres (hauteur de la cheminée),
- Il n'y aura aucune construction dans le cadre du projet, le site ne nécessitera pas de permis de construire.

4. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire, en cohérence avec d'autres références comme les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune d'Etaples fait partie de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM). Le SCoT en vigueur est celui du Pays maritime et rural du Montreuillois, approuvé le 30 janvier 2014.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'appuie sur une vision globale du territoire et décline une stratégie de développement. Les choix stratégiques retenus par les élus du territoire sont traduits dans les cinq grands objectifs stratégiques suivants :
- **Objectif 1** : Affirmer une économie d'excellence ancrée dans les fondamentaux du territoire mis en synergie autour du « bien vivre » et vecteur de développement social ;
- **Objectif 2** : Intégrer la valorisation environnementale comme élément moteur du développement du Pays Maritime et rural du Montreuillois ;
- **Objectif 3** : Développer une politique de valorisation patrimoniale et culturelle créant du lien social ;
- **Objectif 4** : Organiser le développement en application de ces principes sur une base multipolaire liant littoral et avant pays ;
- **Objectif 5** : Affirmer des objectifs de croissance cohérents avec la politique de développement économique et sociale mais soutenable sur le long terme au regard des ressources et des choix morphologiques formant le cadre de vie.

Chaque axe est décliné en orientations et en objectifs, développés dans le Dossier d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Les orientations et objectifs applicables au projet sont présentés dans le tableau suivant :

Orientations et objectifs du SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois	Situation du projet
Axe 1 : Le Pays maritime et rural du Montreuillois valorise ses ressources environnementales et patrimoniales pour renforcer sa capacité d'accueil au service de son projet	
I.4. Améliorer la qualité de l'air et favoriser la transition énergétique	☺ Toutes les mesures seront prises pour capter à la source les polluants atmosphériques : - entretien et maintien de la propreté du site et ses abords, - dépoussiéreur présent sur le tambour enrobeur (filtre à manche), munis d'une cheminée de hauteur et une vitesse d'éjection suffisantes pour assurer la dispersion des polluants, - installations susceptibles de dégager des poussières ou des odeurs capotées ou confinées, munies de dispositifs de collecte ou de canalisation voire de brumisation ou d'aspiration, - trémies d'alimentation munies de bavettes de protection, - utilisation de gaz pour l'alimentation des brûleurs, contrôle de la combustion par un automate, - stockages de granulats surveillés, éventuellement humidifiés, protégés du vent et des intempéries pour les

	granulométries les plus faibles (par des stocks de granulométrie plus importante), - manutention des matériaux par une chargeuse à godets limitant les chutes, - fillers et produits pulvérulents non stabilisés ensachés ou stockés en silos, - nettoyage des points d'accumulation des poussières fines, - remplissage du silo à filler par aspiration, avec dépoussiérage (manche filtrante raccordée à chaque évent), - engins de manutention et de transport conformes à la règlementation et entretenus, - voies de circulation humidifiées, - capotage des camions, - Respect des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté du 9 avril 2019.
I.5. Gérer à long terme la ressource en eau et réduire les pollutions	☺ Le projet en phase de travaux ou d'exploitation ne nécessitera pas de prélèvement d'eau dans le milieu. Les besoins seront uniquement sanitaires pour les employés et ceux liés à l'arrosage des voies et stockages afin de limiter les envols de poussières en période de sécheresse. L'alimentation en eau se fera, pour les besoins sanitaires par des bouteilles d'eau et pour l'arrosage du site par une arroseuse. Les besoins annuels en eau peuvent être estimés à environ 30 m^3 par an. Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires dans une fosse, eaux pluviales potentiellement polluées traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin pluvial existant, mise en place de rétention pour les produits dangereux.

Le projet sera compatible avec les orientations du SCoT du Pays maritime et rural du Montreuillois.

5. Plan de Prévention du Risque Inondation

D'après le DDRM du Pas-de-Calais, la commune d'Etaples est soumise à un plan de prévention des risques inondation et à un plan de prévention des risques littoraux.

Etaples est située dans la vallée de la Canche et est concernée par le risque d'inondation par le cours d'eau La Canche. En revanche, le site ne fait pas partie des zones inondables (cf. figure suivante).

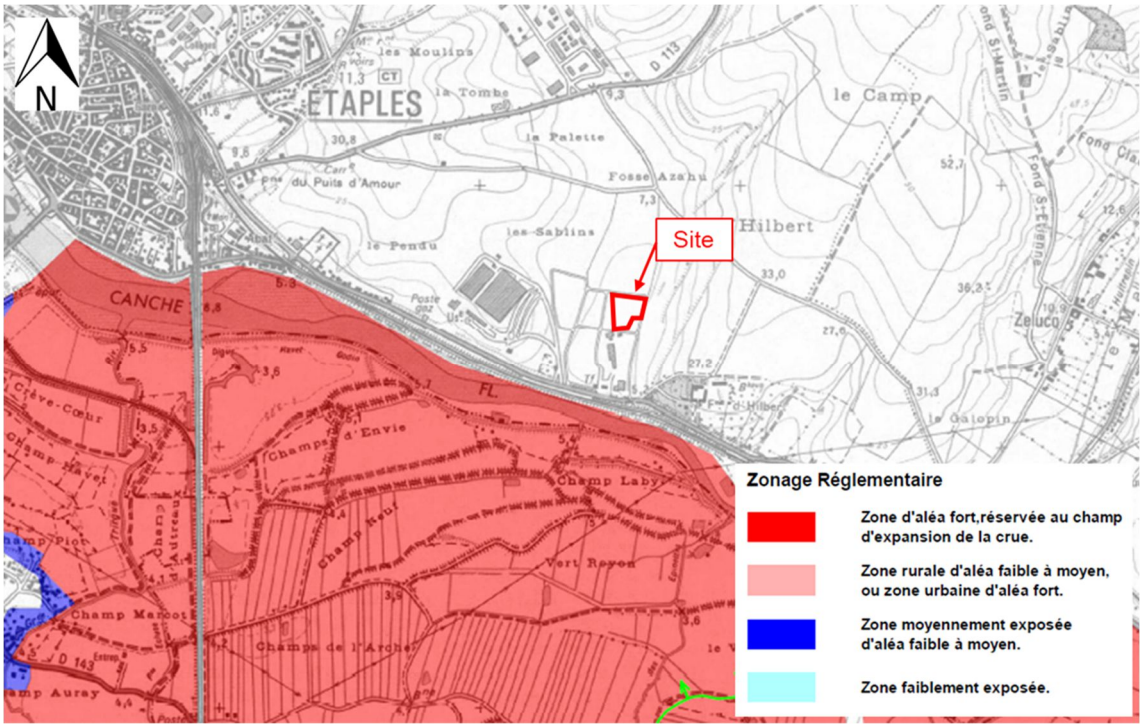

Source : Préfecture du Pas-de-Calais

Etaples, situé dans la baie de Canche, est soumise au risque de submersion marine. Toutefois, le site n'est pas concerné par cet aléa (cf. figure suivante).

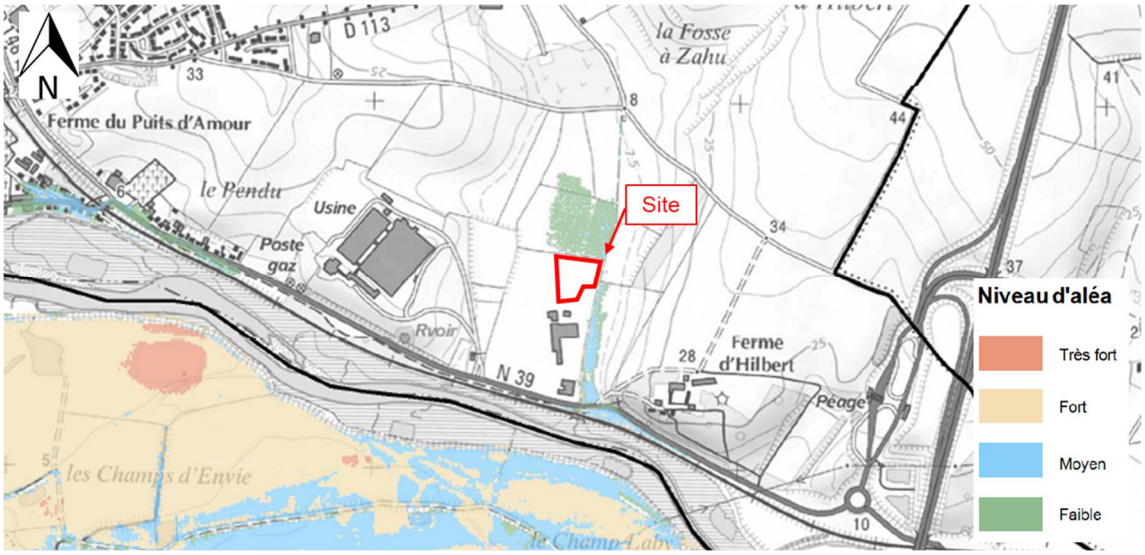

Source : Préfecture du Pas-de-Calais

D'après l'outil du BRGM, Géorisques, le site est implanté dans une zone sujette aux débordements de nappe (cf. figure suivante).

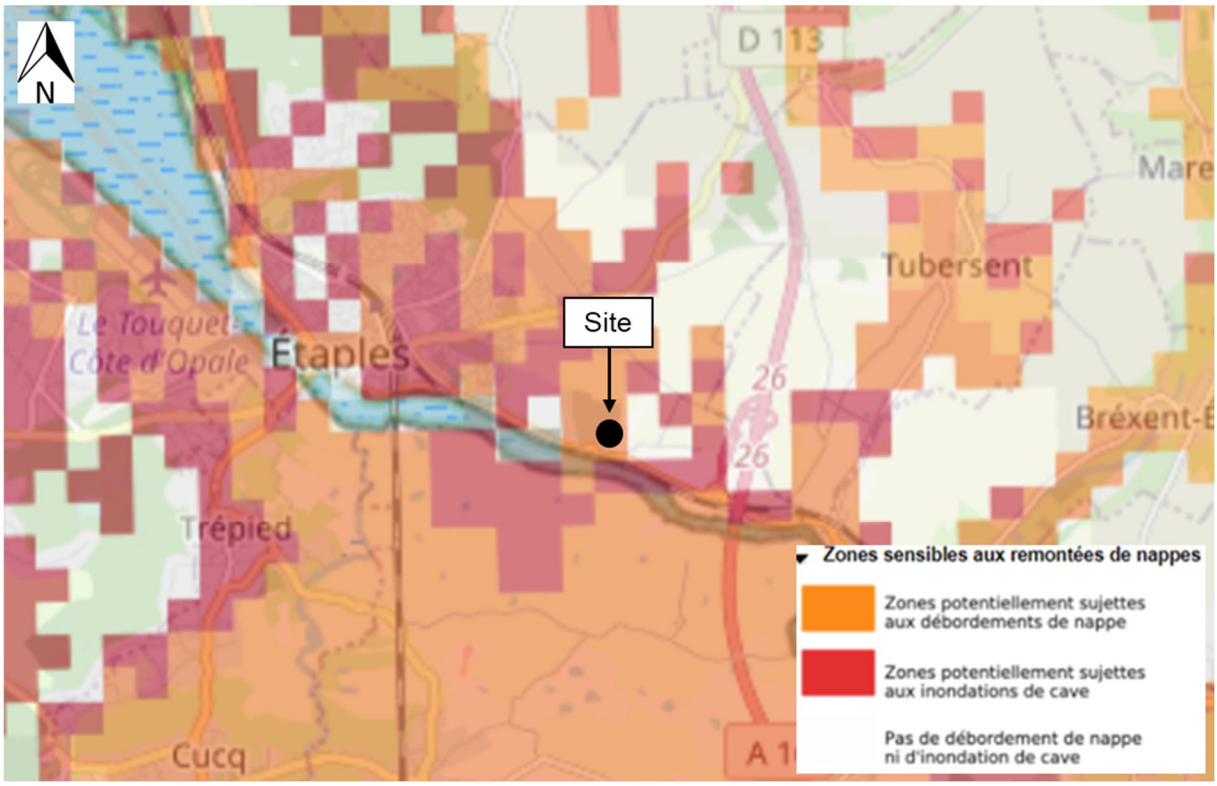

Source : Géorisques

Pièce jointe n°4 – Annexe 1

Règlement du PLU de la commune d’Etaples

COMMUNE D'ETAPLES SUR MER

ELABORATION DU PLU

Règlement applicable

ZONE URBAINE

Titre I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Elles comprennent les zones et les secteurs suivants :

- **la zone UA**, correspond à l'urbanisation ancienne d'ETAPLES SUR MER.
  - le secteur UAa correspond au centre ancien soumis à la ZPPAUP
  - Le secteur UAt correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage

- **la zone UB**, correspond à l'urbanisation du hameau.

- **la zone UC**, correspond à l'urbanisation récente d'Etaples.
  - Le secteur UCr vise à requalifier les abords de la route de Boulogne et le secteur de la Gare.

- **la zone UF**, correspond à la zone d'activités

- **la zone UE**, correspond à la zone industrielle

- **La zone UL** correspond à la partie portuaire

NUISANCES SONORES
Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

CAVITES
La commune est exposée au risque d'effondrement des cavités souterraines. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES
La commune est exposée au risque faible à fort de retrait et gonflement des argiles. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

Règlement après modification

CHAPITRE V

Règlement applicable à la Zone UE

Caractère de la zone

Cette zone est caractérisée par la présence d'activités industrielles et de leurs constructions annexes : entrepôts et activités supports.

L'habitat est exclu de cette zone, sauf cas exceptionnel de logement nécessaire au fonctionnement des activités.

L'impact de la zone doit être minimisé par un traitement paysager qualitatif des délaissés des aires de stationnement, des abords et des espaces libres. Par ailleurs un traitement architectural de qualité des constructions s'impose.

Le secteur UEc correspond à un secteur sur le projet OPALOPOLIS dédié au commerce.

NUISANCES SONORES

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, figurant au plan annexe, la construction, l'extension et la transformation des bâtiments à usage notamment d'habitation, les constructions scolaires, sanitaires et hospitalières devront répondre aux normes concernant l'isolement acoustique des bâtiments contre le bruit des espaces extérieurs, conformément aux dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, et aux arrêtés préfectoraux du 23 août 2002 et du 14 juin 2005.

CAVITES

La commune est exposée au risque d'effondrement des cavités souterraines. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

La commune est exposée au risque faible à fort de retrait et gonflement des argiles. Il est donc vivement conseillé de prendre en considération ce risque.

SECTION I :

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes:

- les constructions à usage d'habitation autres que celles définies à l'article UE2 ;
- les exploitations agricoles et forestières ;
- l'ouverture et l'exploitation des carrières.
- les exploitations agricoles
- Le commerce sauf en zone UEc

Article UE2 Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admises les occupations et utilisations suivantes :

- Les constructions et aménagements à usage artisanal, équipements collectifs soumises ou non à la réglementation des installations classées, à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus par rapport à l'environnement actuel de la zone, la qualité des sites et des milieux naturels,
- Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements énumérés ci-dessus, et intégrées dans les constructions d'activités. L'habitation, dans la limite d'un logement par parcelle, aura une surface de plancher maximale de 150m².
- Les dépôts de combustibles liquides (stations-services...) ou solides ou les dépôts de matériaux et dépôts temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les affouillements ou exhaussements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage ou lorsqu'ils sont rendus nécessaires par les travaux d'infrastructures, et ce, sous réserve de ne créer ni gêne, ni contrainte aux riverains comme à la bonne tenue de la zone ou du domaine public,
- Les aires de stockage et dépôts extérieurs à condition qu'ils ne soient pas visibles des espaces publics.

Dispositions particulières

Le secteur UEc est soumis aux orientations d'aménagement et de programmation.

SECTION II :

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE3 Accès et voirie

1) Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

La disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer la visibilité.

2) Voirie

Est interdite l'ouverture de toute voie non destinée à desservir une installation autorisée.

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination ; en particulier, ces voies auront des dimensions adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.
Aussi, la destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Article UE4 Desserte en eau et assainissement

1) Eau potable

L'alimentation en eau potable de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément et des constructions à usage d'habitation autorisées doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

2) Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'assainissement et aux prescriptions particulières ci-après :

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnés à leur desserte par un réseau d'égout recueillant les eaux résiduaires industrielles après qu'elles aient subi le prétraitement approprié, et les conduisant au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé, compte tenu des prétraitements ou à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

b) Eaux pluviales

Le réseau public d'écoulement des eaux pluviales ou usées ne doit pas recevoir des eaux pluviales provenant des propriétés privées.
Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle.
Le réseau d'eaux pluviales de chaque parcelle devra permettre :

- le stockage et l'infiltration des eaux pluviales,
- la rétention des polluants en cas de déversement accidentel.

La gestion des eaux pluviales pourra notamment être réalisée par des équipements permettant la réutilisation des eaux de toiture et par l'utilisation de techniques alternatives.

L'écoulement et l'absorption des eaux pluviales doivent être garantis par les aménagements nécessaires qui sont à la charge exclusive du propriétaire, devant réaliser les dispositifs adaptés sur son propre terrain.

L'aménageur doit prendre toutes dispositions pour garantir une qualité des eaux compatible avec le respect de la qualité des eaux de surface ou souterraines.
Le rejet des eaux résiduaires industrielles est subordonné à la mise en place de dispositifs de traitement préalable et le prétraitement doit assurer une dépollution des effluents afin de les rendre compatibles avec un réseau d'assainissement.

Dispositions particulières

Le secteur UE et UEc compris dans le périmètre de l'opération OPALOPOLIS est soumis à un dossier de déclaration loi sur l'eau délivré. L'ensemble des projets au sein de cet espace devront être conformes au dossier de déclaration loi sur l'eau OPALOPOLIS dénommé « ex friche Axial Wallon ».

3) Les postes électriques, réseaux et divers équipements

a) Réseaux

Concernant le réseau téléphonique, l'usager doit réaliser une infrastructure souterraine conforme aux normes prescrites en vigueur.
Les réseaux électriques doivent être réalisés en souterrain depuis le domaine public. Les antennes paraboliques doivent être disposées de la façon la plus discrète possible, de façon à n'être pas en vue de l'espace public.

b) Postes électriques, ouvrages techniques

Les postes électriques et autres ouvrages techniques et sanitaires publics ou privés sont à considérer comme des constructions respectant les mêmes prescriptions d'aspect que les autres. Il est recommandé de les entourer de haies végétales à moins que, délibérément, on souhaite les intégrer aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées. Si pour des raisons techniques cela s'avère impossible, elles doivent être disposées de façon à être le moins visible possible de l'espace public et entourées de végétation à caractère persistant.

Article UE5 Caractéristique des terrains

Sans objet

Article UE6 Implantation par rapport aux voies et diverses emprises publiques

Les constructions ou installations à usage d'industrie ou de dépôt doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies.

La construction en continuité de bâtiment existant est admise dans le cas d'extension et d'aménagement de construction existante s'ils s'inscrivent dans les caractéristiques architecturales et dans l'aspect extérieur des bâtiments existants et qu'ils s'intègrent dans leur environnement

Dispositions particulières

Dans le secteur UEc Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.

Article UE7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les installations et constructions doivent être édifiées en limite ou avec un recul d'au moins 3 m des limites séparatives

Article UE8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE9 Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions et surfaces imperméables ne peut excéder 80% de la superficie totale de l'unité foncière.

Article UE10 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel sur rue, ne doit pas excéder 12.50m au faîtage (ouvrages techniques, cheminées, antennes et autres superstructures exclues).

Article UE11 Aspect extérieur

I - Généralités

Les recommandations et prescriptions s'appliquent autant aux façades, aux clôtures et aux couvertures visibles depuis l'espace public et notamment depuis les entrées de ville, qu'aux « arrières » souvent visibles depuis

l'extérieur de la commune ou depuis les crêtes, et devant présenter un environnement valorisé, compte tenu notamment de la qualité du paysage.

Les constructions, extensions, annexes et installations, de quelque nature qu'elles soient, et y compris les éventuelles constructions destinées au logement de gardiennage, doivent refléter le caractère industriel et d'activité de la zone et prendre en compte les bâtiments voisins et le site, afin d'établir un dialogue harmonieux.

Le caractère des constructions ainsi que le choix des matériaux doivent être adaptés au paysage en limite duquel les constructions de la zone sont situées sans pour autant nier le caractère industriel ou d'activité de la zone.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes.

Les constructions principales et leurs annexes doivent s'adapter au relief du terrain en sus, les réservoirs de combustibles (gaz liquéfié ou autre combustible liquide) visibles des voies, cheminements et espaces libres, seront enterrés sauf cas d'impossibilité technique. Ils devront alors être entourés d'une haie composée d'essences locales variées à caractère persistant formant un écran.

II - La Forme

- **Les toitures**

Il n'est pas fixé de pente minimale de toiture.
Les toitures terrasses sont autorisées. Toutefois, un acrotère (ou autre disposition constructive) est imposé pour donner à l'ouvrage un aspect satisfaisant au regard de la qualité architecturale et paysagère.

Les capteurs solaires doivent présenter une bonne intégration architecturale et paysagère.

- **Les matériaux, les couleurs :**

Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints.
La couleur des façades ne doit pas être de nature à détériorer l'intégration paysagère et doit s'inscrire dans son environnement dans un souci de cohérence.
Les matériaux doivent avoir une teinte en harmonie avec le paysage environnant.

Les matériaux apparents doivent être résistants aux altérations afin de conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Les matériaux brillants ou réfléchissants, les couleurs violentes sont interdits sauf pour des détails ponctuels.
Toute imitation de matériaux ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit sont interdits.

L'utilisation de couleurs doit servir à animer les façades et alléger les volumes.
Pour les bâtiments principaux d'une longueur supérieure à 30 mètres la volumétrie ou le parement des façades seront traités de manière séquencée.

- **Enseignes et publicités**

On doit porter un soin particulier aux devantures, publicités et enseignes des commerces et activités. On peut utiliser des couleurs vives de façon à animer les constructions les plus simples, et à l'inverse s'intégrer plus modestement dans les bâtiments présentant une façade plus travaillée. On doit préférer de façon générale les enseignes peintes aux caissons lumineux.
Les enseignes devront faire partie intégrante de la façade des bâtiments et ne devront en aucun cas dépasser le faîtage.

Les fanions et mats sont interdits. Les totems utilisés ponctuellement sont autorisés. Leur hauteur est limitée à 3.50 mètres au maximum.

- **Les clôtures**

Les clôtures ne sont pas obligatoires.
Si des clôtures sont implantées, celles-ci doivent présenter une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur) en harmonie avec la construction principale et son environnement.
En limite d'urbanisation, entre la zone UE et la zone N, la clôture est obligatoire et sera réalisée de haies de feuillus avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage.
Les haies utilisées en clôture doivent être composées d'essences locales.
La hauteur des clôtures sera de 1,80m maximal.
Les clôtures pleines sont interdites.

Dispositions particulières

Le secteur UEc, les clôtures seront végétales. Le grillage est toléré s'il est accompagné d'une haie. Le grillage sera en simple torsion ou en panneaux rigide, de couleur verte ou noir.
En limite d'urbanisation, avec la zone N, la clôture est obligatoire et sera réalisée de haies de feuillus avec des arbres de jet et des arbustes en bourrage.
Les haies utilisées en clôture doivent être composées d'essences locales.
La hauteur des clôtures sera de 1,80m maximal.
Les clôtures pleines sont interdites.

Article UE12 Stationnement des véhicules

Pour les bâtiments à usage autre que l'habitat, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :
- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- pour les vélos : au minimum, un stationnement cycle sera prévu à raison d'1 place pour 10 places de stationnement.
- au minimum, une borne électrique sera installée par tranche de 50 places de stationnement.

Dispositions particulières

Dans le secteur UEc Les stationnements doivent être implantés avec un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies.
Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :
- pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services,
- pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- pour les vélos : au minimum, un stationnement cycle sera prévu à raison d'1 place pour 20 places de stationnements.
- au minimum, une borne électrique sera installée par tranche de 100 places de stationnement.

Prise en compte des dispositions de la loi ALUR : «Article L111-19 du code de l'urbanisme : Nonobstant toute disposition contrainte du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.
Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces réservées à l'autopartage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement.
La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface. »

Article UE13 Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

Les aires de stationnement, les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures, décharges et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure suffisants.

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 10 places de stationnement. Les plantations peuvent être regroupées en un ou plusieurs endroits du projet, alignés, etc.

Toutes les marges de recul définies à l'article 6 et 7 devront être constituées d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) planté d'arbres et/ou arbustes sous forme de bosquet.
Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
Les clôtures végétales devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée

Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 20% de surface en matériaux perméables.

Dispositions particulières

Dans le secteur UEc Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 20 places de parking. Les plantations peuvent être regroupées en un ou plusieurs endroits du projet, alignés, etc.
Toutes les marges de recul définies à l'article 6 et 7 devront être constituées d'un tapis végétal (prairie, gazon, couvre-sol) planté d'arbres et/ou arbustes sous forme de bosquet.
Le pourcentage d'espaces libres doit être au minimum de 20% de surface en matériaux perméables.

SECTION III
PERFORMANCE ET RESEAU ELECTRONIQUES

Article UE 14 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article UE 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.